

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

Service Occupation du Domaine Public

N° 22T 185

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT « LE PORT DU JAI EN FETE » RUE HENRI FABRE – LE SAMEDI 2 JUILLET 2022 DE 16H00 A 01H00

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, R417-10,

Vu le Code pénal, R610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

Vu, la délibération n°158 en date du 20 juin 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

Considérant que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes, qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 2 juillet, de 16h00 à 01h00, est organisé l'évènement « **LE PORT DU JAI EN FETE** » rue Henri Fabre.

Article 2 : A cette occasion, le périmètre du port du Jai dont la rue Henry Fabre seront privatisés entre 16h00 et 1h00 pour les besoins de cet évènement afin de permettre l'installation des commerçants non sédentaires du marché nocturne.

Article 3 : Chaque commerçant sera autorisé à mettre en place son stand à partir de 16h00.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révoquant pour la durée de l'évènement.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable de tout dommage provoqué par l'installation sur le domaine public.

Article 5 : Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et les participants s'engagent à laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition pour cet évènement.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits en dehors des points prévus à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération du conseil municipal n°158 du 20 juin 2016 modifiée par la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs.

Article 7 : Les agents de la Police municipale seront chargés d'assurer la sécurité aux abords de cet évènement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **01 JUL 2022**

Le Maire,
Eric Le Disses



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.